



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	272-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.544
Déposée le :	11.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Amstutz (Sigriswil, Sans parti) (porte-parole) Fuchs (Bern, UDC) Schilt (Utzigen, UDC) Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF) Ritter (Burgdorf, PVL) Gerber (Schüpfen, Le Centre) Kullmann (Hünibach, UDF) Leuenberger (Bannwil, UDC) Zbinden (Mittelhäusern, UDC) Schori (Wiler bei Seedorf, UDC) Iseli (Rüschegg Heubach, UDC) Martin (Täuffelen, UDF) Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) Schlup (Schüpfen, UDC) Graber (La Neuveville, UDC) Klopfenstein (Corgémont, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	239/2026 du 4 mars 2026
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Vote point par point Point 1 : adoption et classement Point 2 : rejet

Simplifier la législation et la bureaucratie en matière de petites constructions en zone agricole

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de faire en sorte que les petites constructions en zone agricole, par exemple les poulaillers, clapiers, cabanes pour chèvres, ruches, etc. puissent être rénovées sans permis de construire dans la mesure où leur emprise au sol ne change pas, qu'il s'agisse d'exploitations ayant droit à des subventions ou non ;
2. de faire en sorte que pour les petites constructions nouvelles ou faisant l'objet d'une extension en zone agricole, par exemple les poulaillers, clapiers, cabanes pour chèvres, ruches,

etc., les prescriptions relevant du droit de la construction soient simplifiées, que les exploitations en question aient droit à des subventions ou non.

Développement :

En zone agricole, les mêmes règles doivent s'appliquer à toutes les petites constructions, qu'une exploitation ait ou non droit à des subventions, et peu importe le nombre d'unités de main-d'œuvre standard (UMOS). Le respect des prescriptions en matière de protection des animaux est impératif. Pour ce faire, il peut s'avérer nécessaire d'agrandir un local, car il est défendu de détenir une seule chèvre ou un seul âne par exemple.

Il convient de simplifier les procédures, en particulier en ce qui concerne les petites constructions telles que les poulaillers, clapiers, cabanes pour chèvres, ruches, etc. en zone agricole dans les exploitations n'ayant pas droit à des subventions, car aujourd'hui les personnes ayant une telle exploitation ont pieds et poings liés. Ces anciennes exploitations ne sont plus considérées comme des exploitations agricoles, bien qu'elles se trouvent en zone agricole. Il convient donc de modifier la réglementation de manière à ce que la législation et la bureaucratie soient simplifiées pour les petites constructions en zone agricole. Il existe une certaine marge de manœuvre, notamment par le biais de la limitation du nombre de corapports ou en instaurant une obligation d'annonce à la place de l'obligation d'octroi d'un permis de construire.

Réponse du Conseil-exécutif

La loi du 22 juin 1979 et l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700 et OAT ; RS 700.1) règlent de manière exhaustive et contraignante la construction en zone agricole. Les cantons sont compétents pour l'exécution uniquement ; ils ne disposent d'aucune marge de manœuvre pour édicter des prescriptions cantonales ou procéder à des assouplissements. La garantie et le monitoring des surfaces d'assolement s'opposent en outre à une simplification de la procédure. La construction hors de la zone à bâtir concerne souvent des surfaces d'assolement. Par conséquent, s'il était renoncé à la procédure d'octroi du permis de construire, il ne serait plus possible d'assurer la mise à jour exhaustive de la carte des terres cultivables et de l'inventaire des surfaces d'assolement.

Point 1 : les petites constructions en zone agricole, par exemple les poulaillers, clapiers, cabanes pour chèvres, ruches, etc. doivent pouvoir être rénovées sans permis de construire dans la mesure où leur emprise au sol ne change pas, qu'il s'agisse d'exploitations ayant droit à des subventions ou non.

C'est l'article 22 LAT et la jurisprudence du Tribunal fédéral s'y rapportant qui déterminent si un projet de construction est soumis à l'octroi d'un permis de construire ou non. L'alinéa 1 de cet article est une prescription minimale, applicable directement. Les cantons ont toujours la possibilité d'aller plus loin que le standard minimal prévu par le droit fédéral et de soumettre d'autres affaires au régime du permis de construire. Ils peuvent par ailleurs prévoir des exceptions pour les petites constructions et installations qui n'ont pas de répercussions notables sur le territoire, l'environnement ou l'équipement. Les cantons ne peuvent toutefois pas exempter du régime du permis de construire les projets qui tombent sous le coup de l'article 22, alinéa 1 LAT.

Le législateur cantonal a concrétisé les dispositions fédérales dans la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0) et le décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC ; RSB 725.1). Sont soumis à l'octroi d'un permis de construire toutes les constructions, toutes les installations et tous les aménagements qui sont créés artificiellement, destinés à durer, fixés au sol et susceptibles d'avoir une incidence sur l'affectation

de celui-ci, telle qu'une modification sensible de l'espace extérieur, une sollicitation importante des équipements techniques ou une atteinte à l'environnement (art. 1a LC). Ne sont pas soumis à ce régime notamment l'entretien des constructions et des installations, l'édification de constructions et d'installations pour une courte durée et les autres projets de construction de peu d'importance (art. 1b, al.1 LC). Au surplus, le DPC définit les projets de construction qui ne nécessitent pas l'octroi d'un permis de construire (cf. en particulier l'art. 6 DPC).

En dehors de la zone à bâtir, la législation fédérale sur l'aménagement du territoire, dans ses dispositions détaillées portant sur la conformité à l'affectation de la zone (art. 16 s. LAT) et sur les dérogations au sens des articles 24 ss LAT, ainsi que la jurisprudence du Tribunal fédéral établissent clairement quels sont les projets soumis ou non soumis à l'octroi d'un permis de construire. Les projets de construction hors de la zone à bâtir qui sont énumérés à l'article 6 DPC et ne sont pas soumis à l'octroi d'un permis de construire ne peuvent, par conséquent, bénéficier d'une exception que sous réserve des prescriptions fédérales. L'article 7 DPC précise les conditions plus strictes applicables hors de la zone à bâtir.

C'est pour ces raisons que, en zone agricole, seuls les très petits projets de construction et les mesures de construction d'incidence mineure qui n'ont pas de répercussions sur l'affectation du sol ne sont pas soumis à l'octroi d'un permis de construire. La rénovation de petites constructions existantes, dans la mesure où leur emprise au sol ne change pas, telles que décrites dans la motion, consiste, selon l'interprétation et la jurisprudence actuelles, en la conservation et l'assainissement d'une construction sans modification de la surface au sol, de la hauteur, du volume, de l'affectation ou de l'aspect extérieur. Certaines parties sont réparées, remplacées, changées, rénovées ou modernisées – mais ne doivent en aucun cas être agrandies ou transformées. Une telle rénovation est considérée comme un projet de construction de peu d'importance n'ayant pas de répercussions sur l'affectation du sol et n'est pas soumis à l'octroi d'un permis de construire.

Il ressort de ce qui précède que la possibilité d'exempter certaines constructions du régime d'octroi d'un permis de construire existe déjà dans le droit en vigueur. En ce qui concerne l'assujettissement à ce régime, le fait que l'exploitation en question ait droit à des subventions (à savoir qu'elle remplisse les conditions pour obtenir des paiements directs de la Confédération) ou non ne joue aucun rôle : seul compte l'importance du projet de construction.

Le Conseil-exécutif propose par conséquent d'adopter et de classer le point 1 de la motion.

Point 2 : pour les petites constructions nouvelles ou faisant l'objet d'une extension en zone agricole, par exemple les poulaillers, clapiers, cabanes pour chèvres, ruches, etc., les prescriptions relevant du droit de la construction doivent être simplifiées, que les exploitations en question aient droit à des subventions ou non.

L'édification de nouvelles petites constructions ou l'agrandissement de petites constructions existantes en zone agricole ne sont pas considérés comme une rénovation en tant que telle et nécessitent par conséquent un permis de construire conformément à l'article 22 LAT. D'un point de vue matériel, l'autorisation de poulaillers, clapiers, cabanes pour chèvres, ruches, etc. en zone agricole pour le compte d'exploitations non agricoles est déjà réglée de manière exhaustive dans la LAT et l'OAT.

L'autorité d'octroi du permis de construire est tenue de par la loi de demander les rapports officiels accompagnés des propositions, les décisions ou les prises de position des autorités fédérales et cantonales compétentes (art. 21 DPC). Si elle renonce à le faire, la conformité du projet

au droit ne peut pas être examinée de manière exhaustive, ce qui conduit non pas à une simplification de la procédure mais à une insécurité juridique pour les personnes requérant un permis de construire. Il existe en outre un risque qu'un permis de construire pour lequel tous les corapports (rapports officiels et rapports techniques) requis par la loi n'ont pas été établis soit considéré comme nul au cours d'une éventuelle procédure de recours.

Dans le cadre de la deuxième étape de la révision partielle de la LAT (LAT2), les dispositions relatives à la détention d'animaux à titre de loisir ont été assouplies (art. 24e LAT et 42b OAT). Ainsi les étables pour petits animaux qui existaient légalement et qui ont été détruites par force majeure peuvent être reconstruites. Le législateur fédéral n'a pas prévu d'autres assouplissements – et le droit cantonal ne peut pas en faire autrement.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de rejeter le point 2 de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil